

STATUTS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU CANTON DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL

ARTICLE 1 – Institution d'une communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre les communes de :

ANGERVILLE-L'ORCHER	ETRETAT	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL	FONGUEUSEMARE	SAINT-MARTIN-DU-BEC
BEAUREPAIRE	GONNEVILLE-LA-MALLET	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
BENOUVILLE	HERMEVILLE	LE TILLEUL
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	HEUQUEVILLE	TURRETOT
CRICQUETOT L'ESNEVAL	PIERREFIQUES	VERGETOT
CUVERVILLE-EN-CAUX	LA POTERIE CAP D'ANTIFER	VILLAINVILLE

Une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de Communes du canton de Criqueotot-l'Esneval »

ARTICLE 2 – Compétences

2.1 : Au titre du développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme
- Aménager et gérer des zones artisanales ou d'activité créées par la Communauté de Communes assujettissables à la taxe professionnelle de zone, d'un minimum de cinq lots par opération,
- Entreprendre des actions communautaires pour la recherche du développement de l'emploi,
- Concevoir, réaliser, promouvoir des équipements et infrastructures liés à l'activité économique et à l'aménagement numérique haut débit pour le territoire de la Communauté de Communes du canton de Criqueotot-l'Esneval,
- Aménager, entretenir ou faire entretenir les chemins de randonnées inscrits dans le topoguide validé par le comité cantonal de sauvegarde et d'entretien des chemins verts.

2.2 : Au titre de l'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- L'élaboration, le suivi, la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en relation avec les cantons et EPCI voisins, dans le cadre du Pays des Hautes Falaises ; d'un syndicat mixte et du Pays d'accueil touristique,
- La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'un syndicat mixte,
- L'information, l'aide à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- L'assistance à la rédaction de marchés publics et documents juridiques.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

2.3 : Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement :

- La collecte et l'élimination des ordures ménagères, et déchets assimilés la construction, l'exploitation d'une composterie, d'un quai de transfert et de compactage des ordures ménagères et de tout équipement propre à limiter des coûts d'élimination des déchets au sens large (produits de déchetterie et tout produit susceptible de générer une valorisation) et en favorisant leur valorisation dans un souci de développement durable et de transformation en énergie sur projet communautaire ciblé,
- La construction, l'exploitation de déchetteries,
- Toute action de valorisation environnementale du cordon littoral et tout particulièrement sur le site du phare d'Antifer, sis sur le territoire de la commune de la Poterie Cap d'Antifer au moyen d'infrastructures d'accueil, d'exposition et d'hébergement,
- Les travaux hydrauliques de lutte contre l'érosion et les inondations.
- *L'assainissement*
- *L'eau*

2.4 : Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des équipements :

- Actions d'animation, de soutien, de coordination, de prévention, pour les jeunes de 0 à 4 ans, à l'exclusion de l'éducation,
- La construction et la gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
Halle des sports à proximité du collège, complexe nautique piscine-bowling,
- *Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*
- Gendarmeries, maison du canton, fourrières canine et automobile, logements sociaux liés aux équipements communautaires ou à l'urgence, terrains d'évolution, ports de plaisance,
- Maison Médicale, cabinets principal et secondaires pour médecins organisés en société professionnelle et ayant un projet de santé,
- Création, aménagement des logements adaptés destinés aux personnes âgées, à l'exception des foyers de vie et des béguinages,
- Travaux de voirie desservant les zones d'activités et les logements sociaux d'intérêt communautaire.
- *L'action sociale d'intérêt communautaire*

La Communauté de Communes est habilitée à passer tous contrats ou conventions permettant la réalisation des buts susvisés. La Communauté de Communes ; pour faciliter la réalisation technique de certains de ses objets aux meilleures conditions possibles,

accepte d'ores et déjà que des communes ne faisant pas partie du canton, et donc non membres de la Communauté de Communes elle-même, puissent passer des accords avec elle en vue de pouvoir bénéficier des conditions globales des contrats techniques qu'elle aura elle-même conclus.

Pour le compte de tout ou partie des communes adhérentes, la Communauté de Communes pourra conduire la procédure d'adjudication et réaliser les travaux délégués par elles dans le domaine de la voirie et d'aménagements divers.

La Communauté de Communes, pour le compte des communes, s'associe à toutes études d'aménagements et de développement de la région.

ARTICLE 3 – Conseil Communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 4 – Président

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il nomme aux emplois créés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – Bureau exécutif

Le bureau comprend un président, huit vice-présidents et un secrétaire. Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil.

ARTICLE 6 – Durée

Le Communauté de Communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – Receveur

Le receveur est le chef de poste de la trésorerie de Criquetot l'Esneval.

ARTICLE 8 – Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison du canton, Route de Vergetot à Criquetot l'Esneval (76280).

Toutefois, le conseil communautaire et son bureau peuvent se réunir à la mairie de chacune des communes ou dans un bâtiment communautaire.

ARTICLE 9 – Adhésion à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération de son conseil communautaire.

ARTICLE 10 – Recettes et financement

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des impôts mentionnés au 1^{er} paragraphe de l'article L. 2331-3 a (taxe foncière, taxe foncière non bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe locale d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, du FEDER, des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- La contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés, à titre exceptionnel, à la demande de ces dernières ;
- La D.G.F, la dotation de Développement Rural et toute dotation prévue dans les textes ;
- Toute recette figurant dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Communauté de Communes du canton de Criquetot l'Esneval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014

Après en avoir délibéré